



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-140

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-07-20-00001 - Décision n° 2023-170 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, délivrée au CHCB (2 pages) Page 7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-07-19-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R75-2021-02-05-001 du 05 Février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) (2 pages) Page 10

R75-2023-06-02-00004 - Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AVRILLAUD Clothilde (17) (2 pages) Page 13

R75-2023-06-06-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAQUE Helene SAS PEYRAN DISTRIBUTION (40) (2 pages) Page 16

R75-2023-06-26-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARROUILLET Loic (40) (2 pages) Page 19

R75-2023-06-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUMONT Cedric (40) (2 pages) Page 22

R75-2023-06-30-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERGER Laurent (33) (2 pages) Page 25

R75-2023-06-30-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTEAU Joel (2 pages) Page 28

R75-2023-06-16-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEZON Thomas (23) (2 pages) Page 31

R75-2023-06-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONADEI Samuel (17) (2 pages) Page 34

R75-2023-06-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUSCASSE Tristant Leonce Camille (33) (2 pages) Page 37

R75-2023-06-19-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRERE Thomas (33) (2 pages) Page 40

R75-2023-06-19-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU ANGELUS SA (33) (2 pages) Page 43

R75-2023-06-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU HAUT CLARISSE (33) (2 pages) Page 46

R75-2023-06-30-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU HAUT SAINT CLAIR (33) (2 pages)	Page 49
R75-2023-06-30-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU LAFIITE ROTHSCHILD (33) (2 pages)	Page 52
R75-2023-06-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU PAPE CLEMENT (33) (2 pages)	Page 55
R75-2023-06-26-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHIEZE Sebastien (47) (2 pages)	Page 58
R75-2023-06-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DABADIE Vincent (40) (2 pages)	Page 61
R75-2023-06-26-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARROZES Severine (40) (2 pages)	Page 64
R75-2023-06-26-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTHOS Romain SCEA DU BOY (40) (2 pages)	Page 67
R75-2023-06-01-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESSEAUVE Nicolas (23) (2 pages)	Page 70
R75-2023-06-19-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULIN Sebastien (40) (2 pages)	Page 73
R75-2023-06-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPOUY Patricia SCEA DE PINTON (40) (2 pages)	Page 76
R75-2023-06-26-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURAND Killian (86) (3 pages)	Page 79
R75-2023-06-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL 4ELNT (40) (2 pages)	Page 83
R75-2023-06-19-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL (40) (2 pages)	Page 86
R75-2023-06-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIOPAIL (40) (2 pages)	Page 89
R75-2023-06-19-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BUSQUET (40) (2 pages)	Page 92
R75-2023-06-06-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUSTERES (40) (2 pages)	Page 95

R75-2023-06-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CUHORT (40) (2 pages)	Page 98
R75-2023-06-19-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE QUEHERON (40) (2 pages)	Page 101
R75-2023-06-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CHABANNES (23) (2 pages)	Page 104
R75-2023-06-01-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESRIEUX (23) (2 pages)	Page 107
R75-2023-06-12-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BEZ (40) (2 pages)	Page 110
R75-2023-06-30-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DE LABARTHE (33) (2 pages)	Page 113
R75-2023-06-06-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAUT CLOUZET (40) (2 pages)	Page 116
R75-2023-06-06-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LABOURAN (40) (2 pages)	Page 119
R75-2023-06-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SEQUE (40) (2 pages)	Page 122
R75-2023-06-06-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SERPOLET (40) (2 pages)	Page 125
R75-2023-06-19-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SERPOLET (40) (2 pages)	Page 128
R75-2023-06-19-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE L'AMITIE (40) (2 pages)	Page 131
R75-2023-06-15-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CABANE DES OIES (17) (2 pages)	Page 134
R75-2023-06-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA LANDE DU MOUTOUE (40) (2 pages)	Page 137
R75-2023-06-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPORTE ET FILS (33) (2 pages)	Page 140

R75-2023-06-15-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TEMPLIERS (17) (2 pages)	Page 143
R75-2023-06-26-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TOURNESOLS (40) (2 pages)	Page 146
R75-2023-06-06-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESFAURIES (40) (2 pages)	Page 149
R75-2023-06-12-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESTELLOU (40) (3 pages)	Page 152
R75-2023-06-12-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAUGUE (40) (2 pages)	Page 156
R75-2023-06-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EPLEFPA D AHUN (23) (2 pages)	Page 159
R75-2023-06-06-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCURE Laurent (19) (2 pages)	Page 162
R75-2023-06-29-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDUREAU Charly (79) (3 pages)	Page 165
R75-2023-05-30-00049 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRESSAUDERIE (17) (3 pages)	Page 169
R75-2023-06-02-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MADEROU (64) (2 pages)	Page 173
R75-2023-06-29-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REAU Jean Christophe (79) (4 pages)	Page 176
R75-2023-06-05-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBREUIL Lilian (24) (3 pages)	Page 181
R75-2023-06-02-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BETAT Evelyne (64) (2 pages)	Page 185
R75-2023-06-05-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CROIX DE LEYDONIE (24) (3 pages)	Page 188
R75-2023-06-02-00003 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COTARD Sandrine (17) (2 pages)	Page 192
R75-2023-06-26-00025 - Decision de rescrit ALLEE Sophie (24) (2 pages)	Page 195

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2023-07-12-00001 - Arrêté portant organisation de la gouvernance de l'académie de Poitiers (4 pages) Page 198

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-07-01-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame MALABRE - DASEN 24 (1 page) Page 203

R75-2023-07-01-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur BREVET - DASEN 40 (1 page) Page 205

R75-2023-07-01-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur LEMOINE - DASEN 47 (1 page) Page 207

R75-2023-07-01-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur PESTEL - DASEN 64 (1 page) Page 209

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-20-00001

Décision n° 2023-170 portant renouvellement de
l'autorisation d'effectuer des prélèvements
d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
délivrée au CHCB

Décision n° 2023-170

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques*

délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque (64)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 modifié, fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 septembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de la Côte Basque en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 16 juin 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de la Côte Basque remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de la Côte Basque afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 8 octobre 2023.

N° FINESS entité juridique : 64 078 041 7

N° FINESS établissement : 64 000 016 2

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

20 JUL. 2023

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Audrey BARRAUD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-19-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n° R75-2021-02-05-001
du 05 Février 2021 portant désignation des
membres de la Commission Régionale de
l'Economie Agricole et du Monde Rural
(COREAMR)



Arrêté modifiant l'arrêté n° R75-2021-02-05-001 du 05 Février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR)

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et suivants, R. 313-45, R. 313-46 et R. 313-47,

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-14,

VU l'ordonnance 2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-665 du 07/06/2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18,

VU le décret 2006-672 du 08/06/2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2020-12-21-018 du 21 décembre 2020 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR),

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR),

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2022-05-10-00003 du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR),

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR),

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2023-02-16-00004 du 16 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR),

ARRÊTE

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'économie Agricole et du Monde Rural est modifié comme suit pour la formation plénière au titre des représentants des organismes à vocation environnementale (i) :

- La Fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine (FRC) :

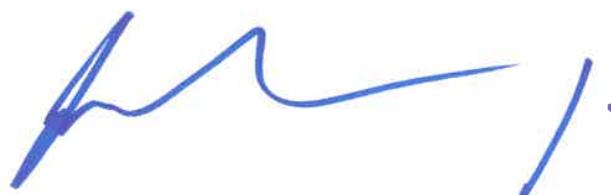
Titulaire : Jean-Marc BENQUET

Suppléant : Jean-Luc DUFAU

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le **19 JUIL. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-02-00004

Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AVRILLAUD Clothilde (17)



Dossier n°23-122

AVRILLAUD Clothilde

**Arrêté modificatif portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 16/03/23) présentée par AVRILLAUD Clothilde dont le siège d'exploitation est situé à ARCÉS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,53 hectares appartenant à GUITTON Romain, GUITTON Alain et GUITTON Quantin, sis sur la (les) commune(s) de Semussac,

VU l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 30/05/23 à AVRILLAUD Clothilde, 14 le petit Theuillac 17120 ARCÉS SUR GIRONDE,

CONSIDERANT que sur l'arrêté du 30/05/23 sus-visé, il y a une erreur sur le détail des points attribués à PORTIER Rémi concernant l'autonomie alimentaire,

CONSIDERANT ainsi que le nombre de points attribués à PORTIER Rémi pour l'autonomie alimentaire est de 6 points et non 1 point,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

AVRILLAUD Clothilde, 14 le petit Theuillac 17120 ARCES SUR GIRONDE, **n'est pas autorisée** à exploiter 19,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUITTON Romain	Semussac	ZX 107 et ZX 69
GUITTON Romain et GUITTON Quantin	Semussac	ZX 106
GUITTON Alain	Semussac	ZX 111 et ZX 109

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02/06/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BAQUE Helene SAS PEYRAN DISTRIBUTION (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2023 présentée par Madame Hélène BAQUE relative à son entrée au sein de la SAS PEYRAN DISTRIBUTION dont le siège d'exploitation est situé au 379 chemin de Peyran – 40320 GEAUNE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Hélène BAQUE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Hélène BAQUE est autorisée à entrer au sein de la SAS PEYRAN DISTRIBUTION dont le siège d'exploitation est situé au 379 chemin de Peyran – 40320 GEAUNE et qui met en valeur 51,93 ha de terres sur les communes de DUHORT BACHEN et GEAUNE et appartenant à Madame Sylvette BAQUE et Monsieur Francis BAQUE.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BARROUILLET Loic (40)

Dossier n°040-2023-0150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2023 présentée par Monsieur Loïc BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé à 1180 chemin de Gaillères – 40110 YGOS SAINT SATURNIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,11 hectares sur les communes d'ARENGOSSE et YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Mesdames Jeanne LABATUT, Hélène et Valérie FOURCADE, Marie POUDEX, Caroline BERLOQUIN, Monsieur Alain PHILIPPE et la commune d'ARENGOSSE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Loïc BARROUILLET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Loïc BARROUILLET dont le siège d'exploitation est situé à 1180 chemin de Gaillères – 40110 YGOS SAINT SATURNIN est autorisé à exploiter 78,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie POUDENX	ARENGOSSE	H 149 à 152 / 154 à 156 / 169
Alain PHILIPPE	ARENGOSSE	H 146
Commune d'ARENGOSSE	ARENGOSSE	C 326 - H 142 / 145
Hélène FOURCADE	YGOS SAINT SATURNIN	B 397 / 400 / 406 / 407 / 409 / 412 / 414 / 415 / 591 / 592 / 695 / 697
Jeanne LABATUT	YGOS SAINT SATURNIN	B 441 / 573 / 574
Valérie FOURCADE	YGOS SAINT SATURNIN	B 176 / 180 à 182 / 186 / 192 / 193 / 198 / 211 / 214 / 222 / 224 à 227 / 232 / 233 / 402 / 584 à 586 / 593 / 594 / 632 / 642 / 644 / 646
Caroline BERLOQUIN	YGOS SAINT SATURNIN	B 201 à 206 / 208 / 234 à 236 / 238 / 240 à 243 / 578 / 579 / 587 / 589 et 590

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BEAUMONT Cedric (40)

Dossier n°040-2023-0126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 mars 2023 présentée par Monsieur Cédric BEAUMONT dont le siège d'exploitation est situé à 15 route de Bahu – 40320 MAURIES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,60 hectares sur les communes de CASTELNAU TURSAN, GEAUNE, LATRILLE, MAURIES, MIRAMONT SENSACQ et SORBETS et appartenant à Messieurs Ludovic BEAUMONT, Jean-Bernard COURBUN, Michel DESTENABES, Claude et Marc DUVIGNAU et Sylvain DUPOUY,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Cédric BEAUMONT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Cédric BEAUMONT dont le siège d'exploitation est situé à 15 route de Bahus – 40320 MAURIES est autorisé à exploiter 59,60 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ludovic BEAUMONT	CASTELNAU TURSAN	OC 479 / 481 à 489 / 622 / 671 / 673
	GEAUNE	A 235
	LATRILLE	ZK 38
	MAURIES	A 52 / 53 / 68 / 73 / 77 à 79 / 82 / 152 / 155 à 158 / 167 / 173 / 182 / 290 / 291 / 301 / 303 / 305 - B 127
	MIRAMONT SENSACQ	A 2 / 3 / 37 à 41 / 74 / 75 / 221 / 240
	SORBETS	C 161 / 257 / 275
Sylvain DUPOUY et Michel DESTENABES	SORBETS	C 65 / 67 / 68 / 70 / 77 / 78 / 80 / 82 / 84 à 93/ 95 à 98 / 228 / 230 / 293 / 299 / 361 / 403 - D 766
Claude et Marc DUVIGNAU	SORBETS	C 19 à 21 / 24 / 25 / 50 / 260 à 262 / 280 à 282 – D 737 / 739 / 740 / 772
Jean-Bernard COURBUN	SORBETS	OC 258 / 266

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BERGER Laurent (33)



Dossier n° 23142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2023) présentée par BERGER LAURENT dont le siège d'exploitation est situé 15 RUE DE LA CROIX DE L'AUNEY 36200 LE PECHEREAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,8587ha de vigne AOC groupe appartenant à BLANC DOMINIQUE, sis sur la (les) commune(s) de COMPS/ GAURIAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 15,10 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERGER LAURENT relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BERGER LAURENT, 15 RUE DE LA CROIX DE L'AUNEY 36200 LE PECHEREAU, est autorisé à exploiter 2,8587ha de vigne AOC groupe pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLANC DOMINIQUE	COMPS	A0045-A0620-A0621-A0567-A0837
BLANC DOMINIQUE	GAURIAC	AE0141

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BERTEAU Joel



Dossier n° 23143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/05/2023) présentée par BERTEAU JOEL dont le siège d'exploitation est situé 7 SENON 33710 SAINT SEURIN DE DE BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,2468ha de vigne AOC groupe 1 à BOURG, SAINT SEURIN DE BOURG appartenant à BERTEAU JOEL, sis sur la (les) commune(s) de BOURG, SAINT SEURIN DE BOURG.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,59 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTEAU JOEL relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BERTEAU JOEL, 7 SENON 33710 SAINT SEURIN DE DE BOURG, **est autorisé** à exploiter 1,2468ha de vigne AOC groupe 1 à BOURG, SAINT SEURIN DE BOURG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTEAU JOEL	BOURG	AC0421
BERTEAU JOEL	SAINTE SEURIN DE BOURG	A0472-A0473-A0547

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BEZON Thomas (23)



Dossier n° 023 23 114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par Monsieur BEZON Thomas dont le siège d'exploitation est situé 1 Baboneix 23200 LA CHAUSSADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,95 hectares appartenant à Monsieur BONNAUD Dominique, sis sur la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BEZON Thomas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BEZON Thomas, 1 Baboneix 23200 LA CHAUSSADE, est autorisé à exploiter 38,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNAUD Dominique	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AO : 2-3-8-10-11-166-171 Section AS : 8-9-11-12-13-14-15-16-17-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-88-89-92-93-95-96-97-98-99-100-101-102-103-105-114-136-137-138-139-140-146-147-148-149-150-279-282-284-286-288-290-292

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-15-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BONADEI Samuel (17)



Dossier n° 23-119

BONADEI Samuel

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2023) présentée par BONADEI Samuel dont le siège d'exploitation est situé à ST OUEN D'AUNIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 71,64 hectares (soit 137,68 ha en surface pondérée) appartenant à FRANCOIS Michelle, DURIVAUD Gérard, GUILLON Bertrand et GOGUET Joëlle, sis sur les communes de Andilly, Marans,

CONSIDERANT que sur ces 71,64 ha (soit 137,68 ha en surface pondérée), une demande concurrente sur 66,08 ha (soit 96,08 ha pondérés) a été déposée par la SCEA JOLIE BRISE en date du 24 mai 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le 13 juin 2023, la SCEA JOLIE BRISE s'est désistée sur la totalité du foncier demandé soit les 66,08 ha (soit 96,08 ha en surface pondérée) en concurrence avec BONADEI Samuel,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 août 2023,

CONSIDERANT que la demande de BONADEI Samuel au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BONADEI Samuel, 9 rue des Pruneaux 17230 ST OUEN D'AUNIS, **est autorisé** à exploiter 71,64 ha (soit 137,68 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
FRANCOIS Michelle	ANDILLY	A 286
FRANCOIS Michelle & GOGUET Joëlle	MARANS	D 43
DURIVAUD Gérard	ANDILLY	A 285 – 289 – 294 – 295 – 296 – 297 – 302 – 303 – 452 - 453
GUILLON Bertrand	ANDILLY	A 309 – 495 – 280 – 281 - 282 – 288 – 304 – 305 – 308 – 496 – 300
	MARANS	D 13 – 53 – 47 – 521 – 616 - 617

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOUSCASSE Tristant Leonce Camille (33)



Dossier n° 23127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/2023) présentée par BOUSCASSE TRISTAN LEONCE CAMILLE dont le siège d'exploitation est situé 1 LD Cantinot 33390 CARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9.1751 ha de vigne AOC Groupe 1 à BERSON appartenant à BOUSCASSE TRISTAN LEONCE CAMILLE, sis sur la (les) commune(s) de BERSON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 250 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BOUSCASSE TRISTAN LEONCE CAMILLE relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BOUSCASSE TRISTAN LEONCE CAMILLE, 1 LD Cantinot 33390 CARS, **est autorisé** à exploiter 9.1751 ha de vigne AOC Groupe 1 à BERSON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUSCASSE TRISTAN LEONCE CAMILLE	BERSON	000 0E 1082, 000 0E 110, 000 0E 114, 000 0E 119,000 0E 136, 000 0E 137, 000 0E 141, 000 0E 209,000 0E 210, 000 0E 650, 000 0E 651, 000 0E 689, 000 0E 690, 000 0E 691, 000 0E 692, 000 0E 693,000 0E 694, 000 0E 695, 000 0E 696, 000 0E 697,000 0E 698, 000 0E 898, 000 0E 968

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CARRERE Thomas (33)



Dossier n° 23120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2023) présentée par CARRERE THOMAS dont le siège d'exploitation est situé Château Lavergne 33190 SAINT-LAURENT-DU-PLAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.4043 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT EXUPERY appartenant à ROUDEAUX MARTINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EXUPERY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 192,91 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CARRERE THOMAS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CARRERE THOMAS, Chateau Lavergne 33190 SAINT-LAURENT-DU-PLAN, **est autorisé** à exploiter 2.4043 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT EXUPERY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUDEAUX MARTINE	SAINT EXUPERY	000 0C 202, 000 0C 203, 000 0C 207, 000 0C 208, 000 0C 210, 000 0C 211, 000 0C 214, 000 0C 543

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU ANGELUS SA (33)



Dossier n° 23132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/2023) présentée par CHÂTEAU ANGELUS SA dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU L'ANGELUS 33330 ST EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,0605ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à SCEA CHÂTEAU FONRAZADE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1030,56 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU ANGELUS SA relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU ANGELUS SA, CHÂTEAU L'ANGELUS 33330 ST EMILION, **est autorisé** à exploiter 13,0605ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHÂTEAU FONRAZADE	SAINT EMILION	AX63-AX64-AX65-AX66-AX67-AX68-AX69-AX70-AX71-AX72-AX74-AX77-AX78-AX79-AX80-AX81-AX82

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU HAUT CLARISSE (33)



Dossier n° 23122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2023) présentée par CHÂTEAU HAUT CLARISSE dont le siège d'exploitation est situé 537 ROUTE DE PUY ARNAUD 33350 BELVES DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9460 ha de vigne AOC Groupe 1 à BELVES DE CASTILLON appartenant à FOURNIER BERNARD, sis sur la (les) commune(s) de BELVES DE CASTILLON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 12,72 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU HAUT CLARISSE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU HAUT CLARISSE, 537 ROUTE DE PUY ARNAUD 33350 BELVES DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 0,9460 ha de vigne AOC Groupe 1 à BELVES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURNIER BERNARD	BELVES DE CASTILLON	A521

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU HAUT SAINT CLAIR (33)



Dossier n° 23134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/04/2023) présentée par CHÂTEAU HAUT SAINT CLAIR dont le siège d'exploitation est situé HAUT SAINT CLAIR 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,4120ha de vigne AOC Groupe 2 à PUISSEGUIN appartenant à GFV CHÂTEAU FAILLAN, sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 181,15 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU HAUT SAINT CLAIR relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 21/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU HAUT SAINT CLAIR, HAUT SAINT CLAIR 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 1,4120ha de vigne AOC Groupe 2 à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFV CHÂTEAU FAILLAN	PUISSEGUIN	B639-B640-B744-B746

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU LAFIITE ROTHSCHILD (33)



Dossier n° 23103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/04/2023) présentée par CHÂTEAU LAFITTE ROTHSCHILD dont le siège d'exploitation est situé 40-50 COURS DU MEDOC 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0415ha de terre à PAUILLAC appartenant à CONSORT DUTRAIT, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 3544,67 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU LAFITTE ROTHSCHILD relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU LAFITTE ROTHSCHILD, 40-50 COURS DU MEDOC 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 0,0415ha de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT DUTRAIT	PAUILLAC	AI75

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHATEAU PAPE CLEMENT (33)



Dossier n° 23130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/04/2023) présentée par CHÂTEAU PAPE CLEMENT dont le siège d'exploitation est situé 216 AV DU DOCTEUR NANCEL PENARD 33600 PESSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,1905ha de vigne AOC Groupe 2 à PORTETS appartenant à SCEA DU CHÂTEAU CABANNIEUX, sis sur la (les) commune(s) de PORTETS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1551 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU PAPE CLEMENT relève du rang de priorité 5 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 14/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHÂTEAU PAPE CLEMENT, 216 AV DU DOCTEUR NANCEL PENARD 33600 PESSAC, **est autorisé** à exploiter 1,1905ha de vigne AOC Groupe 2 à PORTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DU CHÂTEAU CABANNIEUX	PORTETS	D595-D596-D597-D598-D599

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHIEZE Sebastien (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202304126705

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/04/2023) présentée par M. CHIEZE Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 23 route de Larroche 47300 Villeneuve/Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,6620 hectares appartenant à la SCI DES PRES VERTS à Saint Quentin Fallavier sis sur la commune de Villeneuve/Lot,

CONSIDERANT que la demande de M. CHIEZE Sébastien au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/06/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. CHIEZE Sébastien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CHIEZE Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 23 route de Larroche 47300 Villeneuve/Lot **est autorisé** à exploiter 05,6620 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DES PRES VERTS à Saint Quentin Fallavier	Villeneuve/Lot	BT102 BT104 BT105 BT106 BT107 BT175 BT216

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DABADIE Vincent (40)

Dossier n°040-2023-0108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2023 présentée par Monsieur Vincent DABADIE dont le siège d'exploitation est situé à « Housqueyres » – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,35 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Marie-Thérèse MARSAN,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Vincent DABADIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent DABADIE dont le siège d'exploitation est situé à « Housqueures » – 40500 SAINT SEVER est autorisé à exploiter 3,35 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Thérèse MARSAN	SAINT SEVER	ZA 87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DARROZES Severine (40)

Dossier n°040-2023-0155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 mars 2023 présentée par Madame Séverine DARROZES dont le siège d'exploitation est situé à lieu dit Condourine – 82210 MERLES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,55 hectares sur la commune de PEYRE et appartenant à l'Indivision DARROZES,

CONSIDERANT que la demande de Madame Séverine DARROZES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Séverine DARROZES dont le siège d'exploitation est situé à Lieu dit Condourine – 82210 MERLES est autorisée à exploiter 12,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DARROZES	PEYRE	C 1 / 2 - E 79 / 114 / 118 à 125 / 128 / 470 / 472 / 474 / 480

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DARTHOS Romain SCEA DU BOY (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2023 présentée par Monsieur Romain DARTHOS relative à son entrée au sein de la SCEA DU BOY dont le siège d'exploitation est situé au 47 chemin Labousquère – 40700 AUBAGNAN,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Romain DARTHOS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Romain DARTHOS est autorisé à entrer au sein de la SCEA DU BOY dont le siège d'exploitation est situé au 47 chemin Labousquère – 40700 AUBAGNAN et qui met en valeur 55,42 ha de terres sur les communes d'AUBAGNAN, SAMADET et VIELLE TURSAN et appartenant à Monsieur Jean Guy DARTHOS,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-01-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESSEAUME Nicolas (23)



Dossier n° 023 23 090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2023) présentée par Monsieur DESSEAUVE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé Amont 23260 SAINT BARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,58 hectares appartenant à Mesdames SAINTE MARTINE Solange, SOURIOUX Marcelle, Messieurs MIDI Sébastien, LEPEYTRE Jérôme, MIDI Jean-Louis, sis sur les communes de MAUTES, SERMUR,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 161,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DESSEAUVE Nicolas relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DESSEAUVE Nicolas, Amont 23260 SAINT BARD, est autorisé à exploiter 46,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAINTE MARTINE Solange	MAUTES	Section AO : 57-59-60
MIDI Sébastien	MAUTES	Section AD : 154-160-172 Section AO : 27-53
LEPEYTRE Jérôme	MAUTES	Section AC : 78-79-80-94-98-104-107-108-113-119-121-122-123-124-125-126-137-139 Section AD : 43-153-167-173 Section AO : 10-24-25-26-30-54-55-56
MIDI Jean-Louis	MAUTES	Section AC : 118-120 Section AD : 59-151-152-155-158-161-168-169-170-171-174-176-177-178 Section AO : 2-18
SOURIOUX Marcelle	SERMUR	Section D : 33-41-44-45-46-47-48 Section E : 306-307-402-403-406-407-414-417-429-431-433-438-447-477

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DULIN Sebastien (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2023 présentée par Monsieur Sébastien DULIN dont le siège d'exploitation est situé à 188 route de Castandet – 40270 MAURRIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,56 hectares sur la commune de MAURRIN et appartenant à Monsieur Francis SANSOT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Sébastien DULIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

Monsieur Sébastien DULIN dont le siège d'exploitation est situé à 188 route de Castandet – 40270 MAURRIN est autorisé à exploiter 1,56 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis SANSOT	MAURRIN	D 437

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUPOUY Patricia SCEA DE PINTON (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2023 présentée par Madame Patricia DUPOUY relative à son entrée au sein de la SCEA DE PINTON dont le siège d'exploitation est situé au 995 route de la Nibasse – 40700 DOAZIT,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Patricia DUPOUY au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Patricia DUPOUY est autorisée à entrer au sein de la SCEA DE PINTON dont le siège d'exploitation est situé au 995 route de la Nibasse – 40700 DOAZIT et qui met en valeur 38,07 ha de terres sur la commune de DOAZIT et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse LAFARGUE, Danielle FUMADO, Gisèle MARSAN, Catherine ORTHLIEB, Monsieur Jean-Paul FARBOS et Madame et Monsieur Didier DUPOUY,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DURAND Killian (86)



Dossier n°86 2022 399

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 février 2023) présentée par M. Killian DURAND dont le siège d'exploitation est situé 20 chemin des Chamailards, La Ronde, 86230 VELLECHES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,08 hectares appartenant à Mme Arlette GRUWIER pour 60,36 ha, à M. Jean-Lucien RAIMBAULT pour 2,19 ha, à Mme Roselyne CHARTIER pour 0,52 ha et à M. Jimmy REVE-REAU pour 0,01 ha, sis sur les communes de Antran (86100), de Dangé Saint Romain (86220) et de Velleches (86230),

CONSIDERANT que sur ces 63,08 ha, M. Nicolas GRUWIER a bénéficié d'une déclaration préalable en vue de son installation en date du 12 juillet 2019,

CONSIDERANT l'infructuosité des divers contacts de l'administration auprès de M. Nicolas GRUWIER,

CONSIDERANT qu'aucun élément actualisé ne permet de considérer que le projet d'installation de M. GRUWIER reste d'actualité,

CONSIDERANT ainsi qu'au regard de ce qui précède la demande d'autorisation d'exploiter réalisée par M. Killian DURAND n'a plus de concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Killian DURAND, au titre de son installation par la reprise à titre individuel de 63,08 ha, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la DDT de la Vienne, au plus tard le 24 mars 2023 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Killian DURAND, dont le siège d'exploitation est situé 20 chemin des Chamailards, La Ronde, 86230 VELLECHES, **est autorisé** à exploiter 63,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Gilbert GRUWIER	ANTRAN	ZC 0013
M. Gilbert GRUWIER	ANTRAN	ZC 0037
M. Gilbert GRUWIER	ANTRAN	ZC 0001
M. Gilbert GRUWIER	ANTRAN	ZC 0015
M. Gilbert GRUWIER	ANTRAN	ZC 0016
M. Gilbert GRUWIER	ANTRAN	ZC 0017
M. Gilbert GRUWIER	ANTRAN	ZC 0029
M. Gilbert GRUWIER	ANTRAN	ZC 0038
M. Gilbert GRUWIER	ANTRAN	ZC 0047
M. Gilbert GRUWIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZC 0017
M. Gilbert GRUWIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZC 0062
M. Gilbert GRUWIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZN 0015
M. Gilbert GRUWIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZN 0031
M. Gilbert GRUWIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZN 0042
M. Gilbert GRUWIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZN 0043
M. Gilbert GRUWIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZN 0081
M. Gilbert GRUWIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZN 0141
M. Gilbert GRUWIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZN 0028
M. Gilbert GRUWIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZN 0034
Mme Roselyne CHARTIER	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZN 0009

M. Jimmy REVEREAU	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZC 0018
M. Jean-Lucien RAIMBAULT	DANGE-SAINT-ROMAIN	ZD 0035
M. Gilbert GRUWIER	VELLECHES	ZB 0010

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL 4ELNT (40)

Dossier n°040-2023-0122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 mars 2023 présentée par l'EARL 4ELNT dont le siège d'exploitation est situé à 437 route de Brassempouy – 40330 GAUJACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,58 hectares sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Mesdames Madeleine MORA et Nicole CAPDEVILLE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL 4ELNT au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL 4ELNT dont le siège d'exploitation est situé à 437 route de Brassempouy – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 1,58 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madeleine MORA et Nicole CAPDEVILLE	GAUJACQ	ZL 004

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL ARC EN CIEL (40)

Dossier n°040-2023-0138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 mars 2023 présentée par l'EARL ARC EN CIEL dont le siège d'exploitation est situé à 82 route du sabotier – 40400 BEGAAR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,60 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Madame Marie-Gabrielle MEDINA,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ARC EN CIEL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ARC EN CIEL dont le siège d'exploitation est situé à 82 route du sabotier – 40400 BEGAAR est autorisée à exploiter 1,60 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Gabrielle MEDINA	MONSEGUR	ZL 1

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BIOPAIL (40)

Dossier n°040-2023-0116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2023 présentée par l'EARL BIOPAIL dont le siège d'exploitation est situé à 200 chemin de l'Asparagus – 40370 BOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,57 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Monsieur Frédéric LABATUT,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BIOPAIL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BIOPAIL dont le siège d'exploitation est situé à 200 chemin de l'Asparagus – 40370 BOOS est autorisée à exploiter 16,60 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Frédéric LABATUT	RION DES LANDES	I 143 / 462 à 464 / 472 / 473 / 598 / 601 / 603 / 605 - N 17 / 995 / 1337 à 1339 / 1571 / 1572 / 1574

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BUSQUET (40)

Dossier n°040-2023-0133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2023 présentée par l'EARL BUSQUET dont le siège d'exploitation est situé à 38 rue de l'Eglise – 40360 DONZACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,05 hectares sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Jean-Gabriel MARSAN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BUSQUET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BUSQUET dont le siège d'exploitation est situé à 38 rue de l'église – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 3,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Gabriel MARSAN	MUGRON	F 165 / 276 / 284 / 298 / 323

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL COUSTERES (40)

Dossier n°040-2023-0103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2023 présentée par l'EARL COUSTERES, dont le siège d'exploitation est situé à 2 chemin de Lalicq – 64350 GAYON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,60 hectares sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur Jérôme HORT,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COUSTERES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL COUSTERES dont le siège d'exploitation est situé à 2 chemin de Lalicq – 64350 GAYON est autorisée à exploiter 1,60 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jérôme HORT	PUJO LE PLAN	H 142 / 143 / 144 P

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-27-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE CUHORT (40)

Dossier n°040-2023-0177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 avril 2023 présentée par l'EARL DE CUHORT dont le siège d'exploitation est situé au 225 chemin Saint-Pierre– 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,96 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame et Monsieur DUBERNET et Madame Katia ABBADIE,

CONSIDERANT qu'en date du 29 mars 2023, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 3,86 ha, avait été déposée par Madame Isabelle JUSTES dont le siège d'exploitation est situé au 190 rue de la fontaine – 40300 ORTHEVIELLE.

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CUHORT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA)

CONSIDERANT qu'avec 29,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Isabelle JUSTES relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 22 juin 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CUHORT est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CUHORT dont le siège d'exploitation est situé au 225 chemin Saint-Pierre– 40250 SOUPROSSE **est autorisée** à exploiter 3,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève DUBERNET Katia ABBADIE	SOUPROSSE	K 223 / 231 / 232
Gilbert DUBERNET	SOUPROSSE	K 220 / 221 / 222 / 233 / 236 / 237 / 238

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE QUEHERON (40)

Dossier n°040-2023-0140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 mars 2023 présentée par l'EARL DE QUEHERON dont le siège d'exploitation est situé à « Quéhéron » – 32400 LABARTHETE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,32 hectares sur les communes de AIRE SUR ADOUR et DUHORT BACHEN et appartenant à Messieurs Pascal, Patrick et Thierry BILHERE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE QUEHERON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE QUEHERON dont le siège d'exploitation est situé à « Quéhéron – 32400 LABARTHETE est autorisée à exploiter 16,32 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pascal, Patrick et Thierry BILHERE	AIRE SUR ADOUR	Z 159 à 162 / 167 à 169 / 593 / 601 / 603 / 605 / 635
	DUHORT BACHEN	O 402 à 404 / 406 / 407 / 411 / 412 / 427 à 431 / 459 / 470

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES CHABANNES (23)



Dossier n° 023 23 108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par l'EARL DES CHABANNES dont le siège d'exploitation est situé Le Puy 23700 BROUSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,66 hectares appartenant à Monsieur SAUGERE Alain, sis sur la commune de LIOUX LES MONGES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES CHABANNES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES CHABANNES, Le Puy 23700 BROUSSE, est autorisé à exploiter 4,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAUGERE Alain	LIOUX LES MONGES	Section A : 167-361-373-440-441-442-443-444-445-449

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-01-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DESRIEUX (23)



Dossier n° 023 23 091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2023) présentée par l'EARL DESRIEUX dont le siège d'exploitation est situé 3 Le Baron 23360 NOUZEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,77 hectares appartenant à Messieurs LAURENT Jean-Pierre, LABRUNE Jean-Claude, l'indivision époux MOREAU, l'indivision MOREAU, sis sur la commune de NOUZEROLLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 206,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DESRIEUX, 3 Le Baron 23360 NOUZEROLLES, est autorisé à exploiter 14,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAURENT Jean-Pierre	NOUZEROLLES	Section B : 336
LABRUNE Jean-Claude	NOUZEROLLES	Section B : 136-309-712
Indivision époux MOREAU	NOUZEROLLES	Section B :276-281-282-283-334-335-337-338
Indivision MOREAU	NOUZEROLLES	Section B : 129-275-280-300-362-434-447-452-763-790

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU BEZ (40)

Dossier n°040-2023-0118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mars 2023 présentée par l'EARL DU BEZ dont le siège d'exploitation est situé à 200 route de Mimizan – 40110 YGOS SAINT SATURNIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,60 hectares sur la commune d'ARENGOSSE et appartenant à Madame Roseline BOUNEAU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU BEZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BEZ dont le siège d'exploitation est situé à 200 route de Mimizan – 40110 YGOS SAINT SATURNIN est autorisée à exploiter 16,60 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roseline BOUNEAU	ARENGOSSE	D 335 / 336 / 339 / 342 / 343 / 350 / 351 / 475 à 478

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-30-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU DOMAINE DE LABARTHE (33)



Dossier n° 23136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/05/2023) présentée par EARL DU DOMAINE DE LABARTHE dont le siège d'exploitation est situé MAROY 33890 GENSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,0705ha de vigne AOC Groupe 1 à JUILLAC appartenant à SCI LA TOURBEILLE, sis sur la (les) commune(s) de JUILLAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 252,18 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DU DOMAINE DE LABARTHE relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DU DOMAINE DE LABARTHE, MAROY 33890 GENSAC, **est autorisé** à exploiter 10,0705ha de vigne AOC Groupe 1 à JUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI LA TOURBEILLE	JUILLAC	A0684-A0685-A0694-A0702

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU HAUT CLOUZET (40)

Dossier n°040-2023-0106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} mars 2023 présentée par l'EARL FERME DU HAUT CLOUZET, dont le siège d'exploitation est situé à 92 chemin de Capot – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,95 hectares sur la commune de NOUSSE et appartenant à Monsieur Jean-Claude BERLON,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FERME DU HAUT CLOUZET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME DU HAUT CLOUZET dont le siège d'exploitation est situé à 92 chemin de Capot – 40380 MONTFORT EN CHALOSSE est autorisée à exploiter 2,95 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude BERLON	NOUSSE	A 152 - B 234 / 260 / 291

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU LABOURAN (40)

Dossier n°040-2023-0098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2023 présentée par l'EARL DU LABOURAN dont le siège d'exploitation est situé à 310 chemin du Labouran – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,92 hectares sur la commune de POYARTIN et appartenant à Mesdames Pascale MALLET et Véronique MATHIO,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU LABOURAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU LABOURAN dont le siège d'exploitation est situé à 310 chemin du Labouran – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 14,93 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pascale MALLET	POYARTIN	F 16 / 17 / 23 / 113 à 115 / 118 / 224
Véronique MATHIO	POYARTIN	F 4 / 5 / 241 / 242

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU SEQUE (40)

Dossier n°040-2023-0104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} mars 2023 présentée par l'EARL DU SEQUE, dont le siège d'exploitation est situé à 90 chemin de Margot – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,01 hectares sur les communes de SAINT BARTHELEMY et SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Mesdames Nicole MANINGUE, Jacqueline DACHARRY, Chantal SELLIER, Michèle GOSSET, Messieurs Fernand DACHARRY et DUBARRY,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU SEQUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU SEQUE dont le siège d'exploitation est situé à 2 chemin de Lalicq – 64350 GAYON est autorisée à exploiter 1,60 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Fernand DACHARRY	SAINT BARTHELEMY	A 294
Chantal SELLIER	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	C 478 / 480 à 483 / 493 à 496 / 552 à 554 / 562 à 575 / 595 / 596 / 603 / 604 / 606 à 610 / 616 à 621 / 643 à 648 / 662 à 665 / 671 / 673 à 680 / 688 à 691 / 956 / 1061 / 1222 / 1429
Michèle GOSSET	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	C 598 / 599 / 601 / 602 / 605 / 956 - E 215
Jacqueline DACHARRY	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	D 380 / 383 / 422 / 458 / 478 / 495 / 497 / 499 / 501 / 515 / 555
Monsieur DUBARRY	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	D 556 / 558
Nicole MANINGUE	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	C 79 à 81 / 87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU SERPOLET (40)

Dossier n°040-2023-0110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2023 présentée par l'EARL DU SERPOLET dont le siège d'exploitation est situé à 1517 chemin de Serpolet – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,14 hectares sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Monsieur Henri CAZALIS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU SERPOLET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU SERPOLET dont le siège d'exploitation est situé à 1517 chemin de Serpolet – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 7,14 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Henri CAZALIS	PONTONX SUR L'ADOUR	BC 15 / 17 - DC 14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU SERPOLET (40)

Dossier n°040-2023-0131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2023 présentée par l'EARL DU SERPOLET dont le siège d'exploitation est situé à 1517 chemin du Serpolet - 40465 PONTONX SUR L'ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,85 hectares sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Jacqueline LICART,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU SERPOLET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU SERPOLET dont le siège d'exploitation est situé à 1517 chemin du Serpolet – 40365 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 9,85 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacqueline LICART	PONTONX SUR L'ADOUR	BM 20 / 21 / 29 / 112 / 137 / 139 et 170

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL FERME DE L'AMITIE (40)

Dossier n°040-2023-0141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 mars 2023 présentée par l'EARL FERME DE L'AMITIE dont le siège d'exploitation est situé à 673 chemin de Claous – 40440 ONDRES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,56 hectares sur la commune de TARNOS et appartenant à la SCI DU HILLO,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FERME DE L'AMITIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FERME DE L'AMITIE dont le siège d'exploitation est situé à 673 chemin de Claous – 40440 ONDRES est autorisée à exploiter 7,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DU HILLO	TARNOS	AE 70 à 72 / 75 / 76 / 88 / 89 / 293

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-15-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA CABANE DES OIES (17)



Dossier n° 23-169

EARL LA CABANE AUX OIES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2023) présentée par l'EARL LA CABANE AUX OIES dont le siège d'exploitation est situé à YVES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,83 hectares appartenant à GIRAUD Nicole, GIRAUD Joël, GIRAUD J-Jacques et GIRAUD Sébastien, sis sur les communes de Ballon et Thairé,

CONSIDERANT que sur ces 23,83 ha, une demande concurrente sur 23,08 ha a été déposée par l'EARL LES TEMPLIERS en date du 9 février 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le 11 juin 2023, l'EARL LES TEMPLIERS s'est désisté sur le foncier en concurrence avec l'EARL LA CABANE AUX OIES sur 23,08 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CABANE AUX OIES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 12 mai 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA CABANE AUX OIES, La Cabane des Oies 17340 YVES, **est autorisée** à exploiter 23,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Indivision GIRAUD Nicole	BALLON	ZA 15 - ZA 16 - ZA 17 - ZA 19 - ZA 20 - ZA 21 - ZA 26 - ZA 117 - ZA 53 - ZH 6 - ZH 7 - E 761
	THAIRE	E 409 - ZL 14 - ZL 33 - ZI 7 - ZI 8 - ZI 9 - ZI 10 - ZI 30 - ZO 26 - E 426 - E 427 - E 440 - E 760

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LA LANDE DU MOUTOUE (40)

Dossier n°040-2023-0100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2023 présentée par l'EARL LA LANDE DU MOUTOUE dont le siège d'exploitation est situé à 3495 chemin du Cap Boeuf – 40420 LABRIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,37 hectares sur la commune de LABRIT et appartenant à Monsieur Vivien MERKELBAG,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA LANDE DU MOUTOUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA LANDE DU MOUTOUE dont le siège d'exploitation est situé à 3495 chemin du Cap Boeuf – 40420 LABRIT est autorisée à exploiter 17,37 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Vivien MERKELBAG	LABRIT	OE 765 à 767 / 806 / 843 / 847 / 849 à 852 / 854 à 858 / 861 à 867 / 1446 / 1449

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LAPORTE ET FILS (33)



Dossier n° 23115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/04/2023) présentée par EARL LAPORTE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 1 JARDINET SUD 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,7851ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT ANDRE DU BOIS appartenant à ROUSSEAU EVELYNE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ANDRE DU BOIS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 269,16 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LAPORTE ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/06/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL LAPORTE ET FILS, 1 JARDINET SUD 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 0,7851ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT ANDRE DU BOIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSEAU EVELYNE	SAINT ANDRE DU BOIS	A223

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-15-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES TEMPLIERS (17)



Dossier n° 23-061

EARL LES TEMPLIERS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2023) présentée par l'EARL LES TEMPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à THAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,39 hectares appartenant à KAMOIZAN G et à l'indivision GIRAUD Nicole, sis sur les communes de Thairé et Ballon,

CONSIDERANT que sur ces 26,39 ha, une demande concurrente sur 23,08 ha a été déposée par l'EARL LA CABANE DES OIES en date du 11 avril 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le 11 juin 2023, l'EARL LES TEMPLIERS s'est désistée sur le foncier en concurrence avec l'EARL LA CABANE DES OIES, soit sur 23,08 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 août 2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES TEMPLIERS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 9 avril 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL LES TEMPLIERS, Les Coutures 17290 THAIRE, **est autorisée** à exploiter 3,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
KAMOISAN G.	THAIRE	E 108 – 406 – 407 ZL 32 -39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES TOURNESOLS (40)

Dossier n°040-2023-0145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 mars 2023 présentée par l'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé à route de Tartas - quartier Marcel – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,21 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Madame Jeanine MALARTIC,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES TOURNESOLS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES TOURNESOLS dont le siège d'exploitation est situé à route de Tartas - quartier Marcel – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 3,21 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeanine MALARTIC	RION DES LANDES	C 153

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LESFAURIES (40)

Dossier n°040-2023-0107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2023 présentée par l'EARL LESFAURIES dont le siège d'exploitation est situé à 2512 route des côteaux – 40250 LAHOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,68 hectares sur les communes de SAINT MAURICE SUR ADOUR et SAINT SEVER et appartenant à Monsieur Jacques BRETHERS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LESFAURIES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LESFAURIES dont le siège d'exploitation est situé à 2512 route des côteaux – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 26,68 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques BRETHERS	SAINT MAURICE SUR ADOUR	C 489
	SAINT SEVER	C 81 / 89 / 100 / 101 / 103 à 105 / 107 à 111 / 333 / 336

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LESTELLOU (40)

Dossier n°040-2023-0127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 mars 2023 présentée par l'EARL LESTELLOU dont le siège d'exploitation est situé à 409 chemin de Juzan – 40700 PEYRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,60 hectares sur les communes de MONGET, PEYRE et POUDENX et appartenant à Mesdames Jeanne MASSETAT, Sophie ANDRIEU, Béatrice REGAGNON, Messieurs René BROUCA, Francis ROZIS, Olivier FRAGNAUD, Frédéric DUCLA et Abel COSTEDOAT,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LESTELLOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LESTELLOU dont le siège d'exploitation est situé à 409 chemin de Juzan – 40700 PEYRE est autorisée à exploiter 49,60 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
René BROUCA	MONGET	C 12
Sophie ANDRIEU	MONGET PEYRE	ZA 24 B 101 / 102 / 104 / 106 / 107 / 264 / 267 / 268 / 271 / 274
Frédéric DUCLA	MONGET PEYRE POUDENX	B 85 / 88 / 89 / 105 - ZA 24 / 39 D 385 - ZC 28 / 29 B 354 à 356 / 360 - E 2 / 52 / 63 / 64 / 66 / 77 / 138
Olivier FRAGNAUD	PEYRE	A 142 - B 311 / 321
Francis ROZIS	POUDENX	B 53 / 71 / 72 / 359 / 363 / 649
Abel COSTEDOAT	MONGET PEYRE	B 71 – C 110 / 111 B 277 / 289 / 295 / 296
Béatrice REGAGNON	PEYRE	B 231 / 269 / 270 / 292 à 294 / 300 / 304
Jeanne MASSETAT	MONGET PEYRE	B 57 / 237 à 239 / 251 / 252 / 261 / 262 / 272 / 273 / 275 / 276 – ZA 16 – C 23 / 48 à 50 / 56 ZC 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL PAILLAUGUE (40)

Dossier n°040-2023-0120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mars 2023 présentée par l'EARL PAILLAUGUE dont le siège d'exploitation est situé à 200 chemin de l'Asparagus – 40370 BOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,02 hectares sur les communes de MORCENX LA NOUVELLE et YGOS SAINT SATURNIN et appartenant à Madame Lucienne DOUSSANG et Monsieur Alexandre POUDENX,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PAILLAUGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 mai 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PAILLAUGUE dont le siège d'exploitation est situé à 200 chemin de l'Asparagus – 40370 BOOS est autorisée à exploiter 36,02 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lucienne DOUSSANG	MORCENX LA NOUVELLE	G 332 / 333 / 335 / 336 / 1337 / 1564 / 1565
Alexandre POUDENX	MORCENX LA NOUVELLE YGOS SAINT SATURNIN	G 324 / 326 / 1558 G 725 à 733 / 738 à 741 / 819 / 821 / 823 / 824 / 865 / 867 / 868 / 876 / 878 / 879 / 881 / 961 à 964 / 972 / 978 / 979 / 1062 / 1230 / 1231 / 1233 / 1235 / 1237 / 1239 / 1243 / 1245 / 1300 / 1307 / 1309 / 1310 / 1312 / 1314 / 1316 à 1321 / 1323 à 1325 / 1327 à 1333 / 1335 / 1346 à 1349 / 1358 / 1364 / 1385 / 1387 à 1396 / 1399 / 1401 / 1402 / 1418 à 1420 / 1428 à 1430 / 1482 / 1484 / 1486 / 1488 / 1490 / 1492 / 1494 / 1496 / 1497 / 1499 / 1501 / 1503 / 1505 / 1507 / 1509 / 1511 / 1513 / 1924 / 1926 / 1928

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-16-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EPLEFPA D AHUN (23)



Dossier n° 023 23 112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2023) présentée par l'EPLFPA d'AHUN dont le siège d'exploitation est situé Le Chaussadis 23150 AHUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,91 hectares appartenant à l'indivision LEGROS, sis sur la commune de CRESSAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 282,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EPLFPA d'AHUN relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 14/06/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EPLEFPA d'AHUN, Le Chaussadis 23150 AHUN, est autorisé à exploiter 7,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGROS	CRESSAT	Section C : 682-688-689-690-696-702

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-06-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ESCURE Laurent (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier 4988

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 mars 2023 présentée par Monsieur ESCURE Laurent dont le siège d'exploitation est situé 759 Mas du Bois – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,70 hectares appartenant à Madame SIMON Jacqueline, sis sur la commune de PERPEZAC-LE-NOIR,

CONSIDERANT que sur ces 2,70 ha, une demande concurrente sur 2,70 ha a été déposée par Monsieur SEMBLAT Jérôme en date du 15 décembre 2022,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 8 septembre 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 83,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ESCURE Laurent relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 43,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SEMBLAT Jérôme relève du rang de priorité 4 (Demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ESCURE Laurent est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ESCURE Laurent domicilié 759 Mas du Bois – 19410 PERPEZAC-LE-NOIR **est autorisé** à exploiter 2,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SIMON Jacqueline	PERPEZAC-LE-NOIR	C 46, 47, 48, 268, 269, 275

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - AUDUREAU Charly (79)



Dossier n° 2 - 27/06/2023

Monsieur AUDUREAU Charly

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/03/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur AUDUREAU Charly dont le siège d'exploitation est situé 21, Pellouilles 79380 La Forêt sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,48 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- Mme de la MONNERAYE Yvonne le Bourg 24120 Pazayac,

CONSIDERANT que sur ces 11,48 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 9,21 ha a été déposée le 09/03/2023, par le GAEC la Rougerie dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUDUREAU Charly relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 51,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Rougerie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Rougerie est prioritaire à celle de Monsieur AUDUREAU Charly (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 2,27 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur AUDUREAU Charly dont le siège d'exploitation est situé 21, Pellouilles 79380 La Forêt sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 2,27 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AD	52
	AR	35 et 36

Monsieur AUDUREAU Charly **n'est pas autorisé à exploiter 9,21 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt sur Sèvre	AB	61, 62, 63, 65 et 66

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00049

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL LA GRESSAUDERIE (17)



Dossier n°23-052

EARL LA GRESSAUDERIE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/01/23) présentée par l'EARL LA GRESSAUDERIE dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 92,42 hectares appartenant à PY Bruno, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Jean-de-Liversay et Marans,

CONSIDERANT que sur ces 92,42 ha, une demande concurrente sur 91,62 ha a été déposée par RICHARD Mathieu en date du 10/01/23 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 92,42 ha, une demande concurrente sur 91,62 ha a été déposée par la SCEA LES TILLEULS en date du 27/01/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,80 ha de terres demandées,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 31/07/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RICHARD Mathieu relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 279,04. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES TILLEULS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 92,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GRESSAUDERIE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 90 ha puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 2,42 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de RICHARD Mathieu induisent l'attribution de 3 points : au vu du ratio SAUP/UTH (0 pt) et de la situation personnelle du demandeur (installation (3 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA GRESSAUDERIE induisent l'attribution de 2 points au vu du ratio SAUP/UTH (0 pt) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et installation (1 pt)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de RICHARD Mathieu présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de RICHARD Mathieu (priorité 1 avec 3 points est donc prioritaire aux demandes de l'EARL LA GRESSAUDERIE (priorité 1 avec 2 points) et la SCEA LES TILLEULS (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA GRESSAUDERIE, Cigogne 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **est autorisée** à exploiter 0,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PY Bruno	Saint-Jean-de-Liversay	ZY 35

L'EARL LA GRESSAUDERIE, Cigogne 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **n'est pas autorisée** à exploiter 91,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PY Bruno	Marans	B 544, B 549, B 550, B 551, B 552, B 553, B 554, B 555, B 556, B 557, B 558, B 559, B 560 et B 760
PY Bruno	Saint-Jean-de-Liversay	A 366, A 367, A 369, A 370, A 371, A 372, A 1236, A 1237, A 1238, A 1239, A 1240, ZC 6, ZC 7, ZY 22, ZY 23, ZY 36, ZY 37 et ZY 38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-02-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL MADEROU (64)



Dossier n°2023-29

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2023) présentée par l'EARL MADEROU, dont le siège d'exploitation est situé à Bellocq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17 hectares 08 appartenant à Monsieur CANDAU Alain, sis sur les communes de Bellocq, Sallespisse et Sault de Navailles,

CONSIDERANT que sur ces 17 ha 08, une demande concurrente sur 6 ha 77 a été déposée par Monsieur RICARRERE Julien, dont le siège d'exploitation est situé à Sault-de-Navailles, en date du 13/04/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur RICARRERE Julien n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15/07/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MADEROU de Bellocq relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) et du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur RICARRERE Julien relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur RICARRERE Julien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MADEROU dont le siège d'exploitation est situé à Bellocq (10 Chemin Royal - 64270), **est autorisée** à exploiter 10 ha 31 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur CANDAU Alain	Bellocq	ZA 33, ZC 26, 36, ZD 17, 18, 29, 92

L'EARL MADEROU dont le siège d'exploitation est situé à Bellocq (10 Chemin Royal - 64270), **n'est pas autorisée** à exploiter 6 ha 77 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur CANDAU Alain	Sallespisse et Sault de Navailles	B 80, 82, 87, 88, 89, 249, 1296, 1299 D 124

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-29-00020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL REAU Jean Christophe (79)



Dossier n° 11 - 27/06/2023

EARL REAU Jean-Christophe

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter tardive (réputée complète le 09/06/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL REAU Jean-Christophe (Monsieur REAU Jean Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 1, le Puy Haguet 79200 Gourgé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,34 hectares sis sur la commune de Viennay, appartenant à :

- Mme GUILBOT Paulette La Rimoire 79200 Viennay,
- Mme PINTAULT Caroline La Rimoire 79200 Viennay,

CONSIDERANT que pour ces 9,34 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 9,34 ha a été déposée le 23/02/2023, par Monsieur LUCET Damien dont le siège d'exploitation est situé La Clemencière 79450 Saint Aubin le Cloud,

CONSIDERANT que pour ces 9,34 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 9,34 ha a été déposée le 18/04/2023 par le GAEC le Cesbron (Messieurs BEAUDET François, LUMINEAU Fabien, Abel, Joseph et Jean-Marie) dont le siège d'exploitation est situé à Adilly,

CONSIDERANT que la demande tardive de l'EARL REAU Jean-Christophe ne peut pas être un motif de refus à l'encontre des deux autres demandes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 180,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL REAU Jean-Christophe relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour 8,75 ha et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour le reste de sa demande soit 0,59 ha,

CONSIDERANT qu'avec 108,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LUCET Damien relève du rang de priorité 2, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 129,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Cesbron relève du rang de priorité 2, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur LUCET Damien et du GAEC le Cesbron sont prioritaires à celle de l'EARL REAU Jean-Christophe pour 0,59 ha (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 27/06/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL REAU Jean-Christophe, pour les 8,75 ha restants, induisent l'attribution de 48 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	20
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LUCET Damien induisent l'attribution de 41 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0

Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	16
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Cesbron induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL REAU Jean-Christophe présente la note la plus élevée pour les 8,75 ha en priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL REAU Jean-Christophe dont le siège d'exploitation est situé 1, le Puy Haguët 79200 Gourgé, **est autorisé à exploiter 8,96 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Viennay	A	109, 110 et 111

L'EARL REAU Jean-Christophe **n'est pas autorisé à exploiter 0,38 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Viennay	A	108

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-05-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
DUBREUIL Lilian (24)



Dossier n°24-2023-0047

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/2023) présentée par EARL DUDREUIL Lilian dont le siège d'exploitation est situé 2524 route du Périgord 24240 Pomport, 16,77 hectares appartenant à M et Mme Jean-Claude et Michèle BARES, sis sur les communes de Monbazillac et Rouffignac de Sigoules,

CONSIDERANT que sur ces 16,77 ha, une demande concurrente sur 16,77 ha a été déposée par Mme Myriam NEGRIER en date du 02 février 2023 en vue de son agrandissement afin de pérenniser son activité de vente directe,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 août 2023

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 680,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Myriam NEGRIER relève du rang de priorité 3 : SAUP >270ha,

CONSIDERANT qu'avec 326,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUDREUIL Lilian relève du rang de priorité 3 : SAUP >270ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 31 Mai 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Myriam NEGRIER induisent l'attribution de 29 points :

6 points au titre du critère 2 : AOC, Vente directe

6 points au titre du critère 3 : HVE

17 points au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire, agrandissement,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de EARL DUDREUIL Lilian induisent l'attribution de 24. points

5 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH

6 points au titre du critère 2 : AOC, Vente directe

6 points au titre du critère 3 : HVE

7 points au titre du critère 8 : prêt d'honneur, situation économique de l'exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Mme Myriam NEGRIER présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

EARL DUDREUIL Lilian dont le siège d'exploitation est situé à 2524 route du Périgord 24240 Pomport, **n'est pas autorisé** à exploiter 16,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M et Mme Jean-Claude et Michèle BARES	Monbazillac	C 365, C 366, C 367, C 368, C 399, C 400, C 402, C 403, C 404, C 405, C 406, C 407, C 408, C 409, C 411, C 412, C 413, C 414, C 415, C 491, C 503, C 504, C 505, C 506, C 507, C 1059, C 1109, C 1110, C 1144, C 1308, C 1310,
	Rouffignac de Sigoules	A 316, A 317, A 318, A 324, A 704

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-02-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BETAT
Evelyne (64)



Dossier n°2023-82

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/2023) présentée par Madame BETAT Evelyne, domiciliée à Ostabat-Asme, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 hectares 37 appartenant à Monsieur MONGABURE Joseph, sis sur la commune de Ostabat-Asme,

CONSIDERANT que sur ces 6 ha 37, une demande concurrente sur 6 ha 37 a été déposée par Monsieur ETCHEBEST Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à Ostabat-Asme, en date du 03/03/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6 ha 37 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BETAT Evelyne de Ostabat-Asme relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 74 ha 87 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ETCHEBEST Pascal de Ostabat-Asme relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité de 45 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif de 90 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ETCHEBEST Pascal est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BETAT Evelyne, domiciliée à Ostabat-Asme (Maison Yantronia, 64120), **n'est pas autorisée** à exploiter 6 ha 37 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur MONGABURE Joseph	Ostabat-Asme	E 11, 15, 222, 353, 358, 380

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-05-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
CROIX DE LEYDONIE (24)



Dossier n°24-2023-0051

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 février 2023) présentée par EARL la croix de Leydonie dont le siège d'exploitation est situé à « Leydonie » 24320 Coutures, 6,31 hectares appartenant à M. Michel LASSORT, sis sur la commune de Coutures,

CONSIDERANT que sur ces 6,31 ha, une demande concurrente sur 6,31 ha a été déposée par M. Loïc BRUT en date du 17 février 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Loïc BRUT relève du rang de priorité 1 ; 70ha < SAUP ≤ 90ha pour 2,07 ha et de la priorité 2 ; SAUP ≤ 120ha pour 4,24 ha,

CONSIDERANT qu'avec 174,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL la croix de Leydonie relève du rang de priorité 2 ; 150ha < SAUP ≤ 180ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 31 Mai 2023,

CONSIDERANT que, au titre de la P2, les caractéristiques de la demande de M. Loïc BRUT induisent l'attribution de 32 points :

15 points au titre du critère 1 : SAUP/UTH \leq 120ha
5 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées
12 points au titre du critère 8 : avis motivé du propriétaire

CONSIDERANT que, au titre de la P2, les caractéristiques de la demande de EARL la croix de Leydonie induisent l'attribution de 25 points

5 points au titre du critère 1 : 150ha < SAUP/UTH \leq 180ha
6 points au titre du critère 2 : SIQO, au moins 3 ateliers sur l'exploitation DONT un atelier de production végétale
ET un atelier de production animale
2 points au titre du critère 3 : 50 % > ratio surface en herbe/SAU > 30 %
5 points au titre du critère 7 : proximité des parcelles déjà exploitées
7 points au titre du critère 8 : Autonomie alimentaire, CUMA

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Loïc BRUT présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

EARL la croix de Leydonie dont le siège d'exploitation est situé « Leydonie » 24320 Coutures, **n'est pas autorisé** à exploiter 6,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M . Michel LASSORT	Coutures	ZA 65, ZB188, ZB 84

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-02-00003

Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - COTARD Sandrine (17)



Dossier n°22-487

COTARD Sandrine

**Arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/22) présentée par COTARD Sandrine dont le siège d'exploitation est situé à ALLAS CHAMPAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,37 hectares appartenant à REAUD Philippe, Indivision REAU Bernard, BERTRAND Stéphanie, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Maigrin,

VU l'arrêté du 10/02/23 portant autorisation d'exploiter 31,37 ha à COTARD Sandrine,

CONSIDERANT la demande de recours gracieux déposée par MOTARD Christophe (SCEA MOTARD) auprès du Préfet de région en date du 08/03/23,

CONSIDERANT la suite favorable donnée à ce recours par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par courrier du 31/03/23,

CONSIDERANT le courrier contradictoire notifié à COTARD Sandrine en date du 31/03/23 pour l'informer du retrait de son autorisation d'exploiter et lui donnant la possibilité de transmettre des observations écrites avant le 19/04/23,

CONSIDERANT que la réponse n'apporte pas d'élément nouveau permettant de revoir la décision,

CONSIDERANT l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

En application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision d'autorisation d'exploiter du 10/02/23 délivrée à COTARD Sandrine est retirée.

COTARD Sandrine **n'est plus autorisée** à exploiter 31,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REAUD Philippe	Saint-Maigrin	ZR 107, ZR 112, ZR 177, ZR 125, ZN 53 et ZN 54
Indivision REAU Bernard, BERTRAND Stéphanie	Saint-Maigrin	ZN 72
BERTRAND Stéphanie	Saint-Maigrin	ZO 47 et ZO 50

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02/06/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00025

Decision de rescrit ALLEE Sophie (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par : Blandine FEVRIER
DDT de la Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Limoges, le 26 juin 2023

Mme Blandine FEVRIER
Cheffe du pôle foncier et gestion de l'espace rural
Tél : 05 53 03 67 67
Mél : blandine.fevrier@dordogne.gouv.fr

LE PRÉFET DE RÉGION

à

ALLEE Sophie
1830 route des Châtaigniers
24360 SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Madame Sophie ALLEE à St Barthelemy de Bussière sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 05/06/23;

CONSIDERANT que la demande de Madame Sophie ALLEE consiste en une installation;

CONSIDERANT que les terres demandées par Madame Sophie ALLEE sont situées à une distance supérieure à 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha de SAUP ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : Madame Sophie ALLEE à St Barthelemy de Bussière est soumis à autorisation préalable au titre de la distance et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDT du département de la Dordogne (département du siège d'exploitation du demandeur) ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

RECTORAT

R75-2023-07-12-00001

Arrêté portant organisation de la gouvernance
de l'académie de Poitiers



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

ARRETE

Article 1 : Les services académiques de l'académie de Poitiers sont composés de :

- I. **Services rectoraux de l'académie de Poitiers et la Direction des Services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Vienne.**
- II. **Trois Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) implantées à :**
 - a. Angoulême : DSDEN de la Charente ;
 - b. La Rochelle : DSDEN de la Charente-Maritime ;
 - c. Niort : DSDEN des Deux-Sèvres ;

L'organisation opérationnelle des services concernés est fixée par des décisions prises par les responsables des dits services

Article 2: Service mutualisateur Académique des Actes Financiers

Ce service est placé sous l'autorité du Secrétaire général d'académie.

Il a pour mission le conseil aux établissements (chefs d'établissement et agents comptables) et le contrôle des actes financiers (hors action éducative) des EPLE de l'académie.

La création du présent service n'entraîne pas délégation de signature pour les observations effectuées sur les actes soumis au contrôle de légalité. Ces dernières, conformément aux délégations de signatures consenties par les préfets de région et de départements, demeurent attribuées au DASEN-DSDEN du département d'implantation (Collèges) ou à la rectrice d'académie (Lycées).

Les agents du présent service sont placés sous l'autorité du DASEN-DSDEN de la Charente.

Article 3 : Service académique de gestion des Accompagnants des élèves en situation de handicap

Un Service académique de gestion des Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) est créé à compter du 1^{er} septembre 2020.

Ce service est chargé de la gestion administrative et financière des AESH recrutés dans l'académie.

Les agents du présent service sont placés sous l'autorité de la rectrice de l'académie de Poitiers.

Article 4 : Services interdépartementaux :

Service de gestion des maîtres contractuels de l'enseignement privé du 1^{er} degré : Ce service est placé sous l'autorité du DASEN-DSDEN des Deux-Sèvres. Pour l'ensemble de l'académie, délégation de signature de la rectrice est accordée à la DASEN des Deux – Sèvres concernant les actes relevant de la compétence de ce service.

Service de gestion des bourses de l'enseignement public : Ce service est placé sous l'autorité du DASEN-DSDEN de la Charente-Maritime. Pour l'ensemble de l'académie, délégation de signature de la rectrice est accordée au DASEN de la Charente-Maritime concernant les actes relevant de la compétence de ce service.

Service de gestion de la paye des instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public affectés dans le premier ou le second degré (Créé à compter du 1^{er} septembre 2023). Pour l'ensemble de l'académie, délégation de signature de la rectrice est accordée au DASEN de la Charente-Maritime concernant les actes relevant de la compétence de ce service.

Article 5 : Comité de direction de l'académie

Le comité de direction de l'académie est chargé, sous la conduite de la rectrice et dans le respect des orientations ministérielles, de définir la stratégie de l'académie et ses orientations politiques. Il fixe les modalités générales de leur mise en œuvre

Il est composé de la rectrice de l'académie, du secrétaire général d'académie et des Directeurs académiques des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN-DSDEN).

Participent également aux réunions du comité les adjoints au secrétaire général d'académie ainsi que le directeur de cabinet.

Il peut être élargi, à l'initiative de la rectrice, à l'adjoint au DRAIOLDS et à l'adjoint au DRAFPICA et doyens des collèges d'inspections (IA IPR, IEN ET-EG, IEN 1^{er} degré).

Peuvent être invités aux réunions du comité, en tant que de besoin, des membres de l'administration exerçant des responsabilités et concernés par les questions soumises à l'avis du comité de direction.

Article 6 : Sous réserve des compétences des services départementaux et du service mutualisateur définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, Les DSDEN sont, pour leur département et dans le cadre de la politique pédagogique et des moyens définis au niveau académique, en charge des domaines de compétences incluant notamment :

1-Premier degré :

Gestion des moyens et des personnels du 1^{er} degré public et privé

Mise en œuvre départementale et pilotage de la politique éducative du 1^{er} degré (notamment plan de formation).

2-Second degré :

Exercice de la tutelle de l'action éducatrice des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) ;

Contrôle des actes et analyse des Procès verbaux de Conseils d'administrations des EPLE ;

Accompagnement des EPLE et suivi des projets et contrats d'objectifs des EPLE ;

Affectation des élèves du 2nd degré.

3-Pilotage et suivi des instances départementales de concertation dans le cadre de la mise en œuvre départementale de la politique académique.

4-Gestion des Accompagnants des élèves en situation de handicap (recrutement et affectation).

5-Relations avec les structures et interlocuteurs départementaux ;

6-Suivi de proximité de la Vie des élèves (incidents, santé, absentéisme, social, acheminement des dossiers scolaires dans d'autres départements...) ;

7-Suivi des questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports.

Article 7 : Le **DASEN-DSDEN** représente le recteur dans le département où il est nommé.

Il bénéficie, à ce titre, de la délégation de signature, sauf acte exprès contraire, de la rectrice de l'académie pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaire et secondaire ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.

Les DASEN-DSDEN exercent l'autorité fonctionnelle sur les agents exerçant leurs fonctions dans les domaines de compétence des DSDEN.

Il peut également être chargé par la rectrice d'académie d'une mission transversale académique ou interdépartementale.

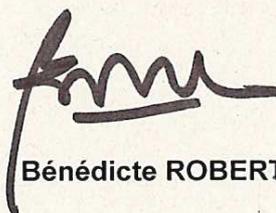
Article 8 : La présente organisation des services académiques et départementaux pourra être modifiée par arrêté rectoral.

Article 9 : L'arrêté du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2023

La rectrice de l'académie de Poitiers,



Bénédicte ROBERT

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-07-01-00007

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à
Madame MALABRE - DASEN 24



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame
Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **01** **JUIL. 2023**

La Rectrice,



Spécimen de signature
De Madame Nathalie MALABRE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-07-01-00006

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur BREVET - DASEN 40



ACADÉMIE
DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur
Bruno BREVET, directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **01** **JUIL. 2023**

La Rectrice,



Spécimen de signature
De Monsieur Bruno BREVET
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-07-01-00005

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur LEMOINE - DASEN 47



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice LEMOINE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Patrice LEMOINE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **01** **JUIL. 2023**

La Rectrice,



Spécimen de signature
De Monsieur Patrice LEMOINE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-07-01-00008

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur PESTEL - DASEN 64



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **01** JUL. 2023

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Monsieur François-Xavier PESTEL
Visé par le présent arrêté